

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique; which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

No. 211.

4^e Session, 3^e Parlement, 14 et 15 Vict., 1851.

BILL.

Acte pour régler la chasse et conserver
le gibier.

Reçu et lu, la 1^{ère} fois, jeudi, le 3 juillet 1851.

Seconde lecture, mercredi, le 9 juillet 1851.

M. TACHÉ.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour régler la chasse et conserver le gibier.

ATTENDU que la manière de faire la chasse, dans certains cas, tend à détruire le gibier et à diminuer le nombre des oiseaux de passage qui fréquentent en grande quantité les côtes et les battures du comté de Kamouraska :— Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Que la chasse du printemps ne commencera que le Commencement de la chasse du printemps avril de chaque année, et qu'il ne sera pas permis de tirer sur aucun gibier qui visite les grèves et battures du comté de Kamouraska, avant le avril 10 de chaque année, et après le mai, pour la chasse dite du printemps.

II. Qu'il ne sera pas permis de tirer sur les dits gibiers avant le septembre septembre de chaque année, qui sera considéré comme le commencement de la chasse d'automne qui pourra durer tant que le gibier séjourne sur la côte.

III. Qu'il ne sera en aucun temps, ni en aucune manière, permis de chasser le gibier la nuit, et de tirer le gibier posé ou volant sur les battures après le coucher et 20 avant le lever du soleil.

IV. Qu'il ne sera pas permis de courir le gibier sur les grèves et battures à marée basse, et chasser le gibier en marchant à l'approche, dans le temps qu'il prend sa nourriture à basse marée.

25 V. Pourvu toujours, que cette défense de chasser à marée basse ne s'entende pas de manière à empêcher de tirer le gibier au passage à l'affût sur les pointes, et dans les abris appelés gabions, érigés sur les grèves et battures, pourvu que cette chasse se fasse sans poursuite du 30 gibier, de jour, et dans les périodes de temps ci-dessus assignées pour la chasse du printemps et de l'automne.

VI. Que toute contravention aux dispositions ci-dessus prescrites sera punie par une amende de £ pour la première contravention, et de £ en 35 cas de récidive; lesquelles amendes pourront être recouvrées par toute action instituée devant tout magistrat dans les limites de sa juridiction, et en la manière et formes prescrites en pareils cas.

VII. Que cet acte ne s'appliquera qu'au comté de Kamouraska, et demeurera en force tant qu'il ne sera pas abrogé ou altéré par l'autorité susdite.